

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE CONTINED B.V.

Déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Arnhem en date du 21 octobre 2004 sous le numéro 2004/56 et déposées auprès de la Chambre de Commerce d'Arnhem en date du 21 octobre 2004 sous le numéro 09063604

0.0 **Applicabilité**

- 0.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les demandes d'offre de Contined B.V., à toutes les soumissions et offres du vendeur/fournisseur et à tous les ordres et commandes de Contined B.V., ainsi qu'à tous les contrats passés avec cette société, de même qu'à tous les accords qui en découlent. Les dispositions reprises dans les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également aux services acquis par Contined B.V., même si leurs clauses ont exclusivement des choses pour objet.
- 0.2 Si, à un moment donné, l'une des dispositions ci-après ou une partie de celle-ci est déclarée inapplicable ou contraire à la loi ou à d'autres réglementations de caractère impératif, seule la disposition concernée ne sera plus d'application entre les parties, les autres dispositions restant totalement d'application.
- 0.3 Une dérogation aux présentes conditions générales d'achat n'est possible que si elle a été convenue expressément par écrit par Contined B.V.
- 0.4 Dans la mesure où les présentes conditions d'achat sont en contradiction avec les conditions générales de tiers, les premières nommées s'appliquent en priorité, sauf et dans la mesure où les conditions de tiers ont été acceptées et confirmées par Contined B.V. et cela, à chaque fois expressément et par écrit, auquel cas les présentes conditions conserveront un effet complémentaire. Contined B.V. ne doit pas, dans ses relations constantes avec des tiers, exclure à chaque fois ou contredire autrement les conditions générales desdits tiers.

1.0 **Réalisation**

- 1.1 Les demandes d'offre ne sont valables que si celles-ci ont été établies par écrit par Contined B.V. Les ordres et les commandes ne sont valables pour Contined B.V. que s'ils ont été confirmés par Contined B.V.
- 1.2 Contined B.V. est autorisé à retirer ou à annuler un ordre ou une commande si le vendeur/fournisseur n'a pas renvoyé à Contined B.V. le contrat d'achat non modifié et signé dans les 14 jours de la datation du contrat d'achat. Si le contrat d'achat a été modifié par le vendeur/fournisseur, Contined B.V. est toujours autorisé à retirer ou à annuler l'ordre ou la commande.
- 1.3 Contined B.V. est autorisé à enlever moins que les quantités convenues sur la base de conditions modifiées du marché concernant le produit fini dans lequel le produit acheté est normalement mis en œuvre.
- 1.4 Contined B.V. est toujours autorisé à résilier un contrat d'achat déjà signé par les deux parties si cette résolution est effectuée par écrit par Contined B.V. et que Contined B.V. s'offre à compenser les frais normaux du vendeur/fournisseur qui ont été exposés jusqu'au moment de la résiliation ; cette indemnité ne dépasse jamais le prix d'achat selon le contrat d'achat pour la partie restante des choses commandées et achetées ; le vendeur/fournisseur indique à Contined B.V. le montant de ces frais dans les 3 jours qui suivent la résiliation du contrat d'achat.
- 1.5 Les modifications du contrat d'achat ne sont pas obligatoires pour Contined B.V. sauf si ces modifications ont été acceptées explicitement et par écrit par Contined B.V. Les modifications acceptées n'entraîneront jamais une augmentation du prix et/ou une prolongation du prix et/ou une prolongation des délais de livraison, sauf acceptation écrite par Contined B.V.
- 1.6 Les modifications au contrat d'achat après sa réalisation valable en droit ne sont jamais obligatoires pour Contined B.V.

2.0 **Prix, livraisons, paiement, risque, propriété**

- 2.1 Sauf convention contraire, le prix d'achat convenu est basé sur une livraison Delivered Duty Paid (DDP), selon la version en vigueur des Incoterms, dans un emballage de qualité et suffisant à l'adresse indiquée par Contined B.V., le prix d'achat en question comprenant tous les frais d'emballage. Le prix convenu est irrévocable. Un prix accepté par Contined B.V. ne peut pas être modifié sans son accord écrit.
- 2.2 Si Contined B.V., pendant la durée du contrat d'un tiers, reçoit une offre dont le prix est inférieur de 3% en plus au prix du vendeur/ fournisseur, Contined B.V. peut donner la possibilité au vendeur/fournisseur d'offrir un prix égal ou inférieur. Si le vendeur/fournisseur ne répond pas à cette demande, Contined B.V. est autorisé à accepter le prix du tiers ; dans ce cas, le vendeur/fournisseur ne peut plus prétendre aux obligations découlant du contrat. Le prix offert par le tiers doit s'appliquer à un matériel, une qualité, des conditions et des spécifications comparables, selon la même quantité que les ordres à appeler.
- 2.3 La livraison des choses commandées et achetées s'effectue à une date et/ou selon une méthode convenue(s) à l'avance. Si une telle chose a été convenue, le vendeur/fournisseur supporte la responsabilité d'une information correcte et en temps utile concernant la date exacte et le moment exact de la livraison. Le vendeur/fournisseur est défaillant vis-à-vis de Contined B.V. par le simple dépassement du délai de livraison convenu et cela, sans mise en demeure préalable.
- 2.4 Le paiement des choses livrées s'effectue par transaction après leur fourniture complète. Un paiement s'applique uniquement et exclusivement à la transaction indiquée et ne peut jamais être considéré comme le paiement d'une autre transaction ou créance du vendeur/fournisseur.
- 2.5 Le fournisseur n'est pas autorisé à compenser toute créance exigible ou non sur Contined B.V. par une dette envers Contined B.V.
- 2.6 Le paiement n'implique pas une quelconque reconnaissance, dans le chef de Contined B.V., de la qualité ou du caractère complet des choses livrées et ne dégage pas le vendeur/fournisseur de quelque obligation ou responsabilité civile que ce soit découlant des présentes conditions générales d'achat ou de la loi.
- 2.7 Jusqu'à leur livraison à l'adresse indiquée par Contined B.V., les choses sont pour compte et aux risques et périls du vendeur/fournisseur
- 2.8 Le vendeur/fournisseur garantit qu'aucune réserve de propriétés au profit d'un tiers n'affecte aucune des parties ou éléments des choses à livrer par ses soins et que Contined B.V. obtiendra la propriété totale de ces choses par le seul fait de leur livraison.
- 2.9 Si Contined B.V. a déjà effectué un paiement pour des choses qui ne lui ont pas encore été livrées, Contined B.V. acquiert immédiatement la pleine propriété de ces choses, le vendeur/fournisseur étant tenu de conserver ces choses en bon père de famille pour Contined B.V., ce qui implique que les choses soient conservées correctement et en sécurité, que la qualité convenue reste garantie et que la sécurité d'utilisation ne soit pas affectée.
Le vendeur/fournisseur est tenu de séparer ces choses de manière identifiable et traçable pour Contined B.V. Le vendeur/fournisseur est responsable de tous les dommages et coûts de Contined B.V. qui découlent de toute insuffisance du vendeur/fournisseur dans ce contexte.

3.0 **Vérification et contrôle qualité**

- 3.1 Contined B.V. est toujours autorisé à (faire) inspecter les choses à livrer après accord et à les (faire) vérifier quel que soit l'endroit où les choses concernées se trouvent. Contined B.V. peut toujours aussi demander un échantillon de production ou de confirmation.
- 3.2 Le fournisseur fera tout ce qui est nécessaire pour permettre les inspections et vérifications mentionnées à l'article 3.1. En particulier, mais de manière non exclusive, le fournisseur rend possibles la vérification et les contrôles qualité par Contined B.V. ou en son nom auprès de ses fournisseurs.

4.0 **Garanties**

- 4.1 Le vendeur/fournisseur garantit, sans qu'un contrôle quelconque soit nécessaire à cet effet par Contined B.V., que les choses livrées satisfont au contrat. Ceci implique, dans tous les cas, que les choses livrées doivent être appropriées à l'utilisation pour la destination que Contined B.V. leur donne ou souhaite leur donner. Si cette destination est inconnue du vendeur/fournisseur, le vendeur/fournisseur doit, préalablement à la signature du contrat et sous peine de déchéance des moyens de défense du chef de la non-connaissance de la destination, demander par écrit des informations à ce sujet.
- 4.2 Le vendeur/fournisseur garantit en outre que les choses livrées répondent aux spécifications convenues et/ou aux échantillons approuvés, pour autant qu'il en soit question, et que les choses livrées sont exemptes de défauts ou de non-conformités, y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, les défauts ou non-conformité de conception, les matériaux utilisés et la méthode de production et, qu'ils répondent en outre, à toutes les prescriptions et directives légales et autres en vigueur, y compris celles du pays de destination.
- 4.3 Le vendeur/fournisseur garantit que les choses à livrer ne sont pas en infraction à, ou n'impliquent pas de violation de, tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers concernant ces choses ou la méthode de production ou l'utilisation des choses. Le vendeur/fournisseur garantit Contined B.V. contre toutes actions dans ce contexte et indemnise Contined B.V. de tous les dommages et coûts en découlant pour Contined B.V.
- 4.4 Contined B.V. n'est pas tenu d'examiner la qualité et la quantité des choses livrées.
- 4.5 Le vendeur/fournisseur garantit que les choses livrées satisfont à toutes les normes (inter-) nationales applicables et qu'elles ont été produites selon l'état de la technique au moment de la production.

5.0 **Défaut/non-exécution**

- 5.1 Le vendeur/fournisseur est en défaut en cas de non-respect ou d'exécution incorrecte, incomplète ou retardée du contrat d'achat, en ce compris les présentes conditions d'achat, de ses obligations légales ou de toute obligation non écrite lui incombant, et cela sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.
- 5.2 Si les choses livrées ne répondent pas au contrat d'achat, Contined B.V. est compétent pour exiger, selon son bon vouloir, que les choses livrées soient remplacées ou réparées par le vendeur/fournisseur ou en son nom, ou que la partie manquante ou le composant manquant soit encore livré(e) dans un délai à définir par Contined B.V., sans que cette compétence déroge aux autres droits de Contined B.V., sur la base de la loi, du contrat d'achat, y compris les présentes conditions d'achat. Contined B.V. est autorisé à suspendre ses obligations découlant de la convention jusqu'au moment où le vendeur/fournisseur a satisfait pleinement à ses obligations.
- 5.3 Si les choses livrées ne satisfont pas au contrat, Contined B.V. est autorisé à renvoyer ces choses aux frais du vendeur/fournisseur ou à les conserver jusqu'à plus amples instructions du vendeur/fournisseur concernant la destination à donner aux dites choses. Tous les frais exposés par Contined B.V. dans ce contexte sont pour le compte du vendeur/fournisseur. Contined B.V. est autorisé à suspendre le paiement des créances impayées et à les compenser éventuellement en cas de non-paiement (ou de paiement tardif) desdits frais. Le fournisseur est tenu de réceptionner les choses en retour. En cas de non-collaboration du fournisseur concernant la réception des marchandises à retourner, Contined B.V. ne sera plus tenu de maintenir les choses en bon état.
- 5.4 Aucune responsabilité de Contined B.V. en relation avec les choses livrées ou qui restent à livrer ou leur acceptation par Contined B.V. ne dégage le vendeur/fournisseur de sa responsabilité normale et de sa responsabilité civile concernant le respect correct, complet et prompt de ses obligations découlant du présent contrat d'achat ou de la loi, ce par quoi il faut notamment comprendre les règles en matière de responsabilité civile du produit.

6.0 Modifications

- 6.1 Le vendeur/fournisseur est tenu de se concerter au préalable avec Contined B.V. concernant toute modification de la composition, de la méthode de production ou de la propriété des choses à livrer ou leur emballage. Si aucune concertation n'a eu lieu au préalable ou si Contined B.V. n'est pas d'accord avec la(les) modification(s), Contined B.V. est autorisé à (faire) résoudre le contrat d'achat en totalité ou en partie sans autres obligations de Contined B.V. à l'égard du vendeur/fournisseur et sans préjudice de la responsabilité civile du vendeur/fournisseur concernant l'indemnisation des dommages et coûts qui en découlent pour Contined B.V.
- 6.2 Si Contined B.V. est d'accord avec la modification, ceci implique que le vendeur/fournisseur n'est pas (plus) tenu aux spécifications convenues uniquement à l'égard de cette modification, sans préjudice de l'obligation du vendeur/fournisseur de satisfaire à ce qui a été convenu par ailleurs, ainsi qu'à ce qui a été défini dans les articles 3, 4 et 5 des présentes conditions.

7.0 Résiliation du contrat

- 7.1 Sans préjudice de la compétence de Contined B.V. en vertu des présentes conditions d'achat ou en vertu de la loi pour (faire) résoudre le contrat d'achat, Contined B.V. est toujours compétent et autorisé à (faire) résilier le contrat d'achat au moyen d'une déclaration écrite à cet effet, et cela, dans les cas suivants :
- a. la partie adverse agit en contradiction avec l'une des dispositions des présentes conditions d'achat ;
 - b. la partie adverse agit (de manière répétitive) en contradiction avec les accords passés par Contined B.V. ;
 - c. la partie adverse ne respecte pas ou ne respecte pas en temps utile ses obligations financières (de manière persistente) ;
 - d. la faillite de la partie adverse est demandée ;
 - e. la partie adverse demande la mise en règlement judiciaire ;
 - f. la saisie fiscale de biens mobiliers ou d'autres mesures conservatoires sont prises à la charge de la partie adverse ;
 - g. la partie adverse cède une partie importante de son entreprise à des tiers, ou la direction de l'entreprise de la partie adverse passe, dans une mesure prépondérante entre les mains de tiers ;
 - h. la partie adverse se conduit ou agit de manière telle que l'exécution de la poursuite de la convention ne peut pas normalement être exigée de Contined B.V. ;
 - i. la demande des choses à livrer diminue dans une mesure telle que Contined B.V. ne peut plus être normalement tenu de respecter la convention.
- 7.2 Contined B.V. ne sera jamais responsable pour tout dommage, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, découlant de la fin de la Convention, décrite dans le présent article, par Contined B.V.

8.0 Responsabilité civile et dommages et intérêts

- 8.1 Le vendeur/fournisseur est responsable de tous les dommages et frais qui découlent, pour Contined B.V. et/ou son personnel, directement ou indirectement du non-respect, de manière correcte, complète ou prompte, du contrat d'achat ou qui sont en relation avec une telle attitude, en ce compris les présentes conditions d'achat, du non-respect de ses obligations légales ou de toute obligation non écrite reposant sur lui ou sur des tiers, par le vendeur/fournisseur ou un tiers agissant pour le vendeur/fournisseur.
- 8.2 Le vendeur/fournisseur garantit Contined B.V. contre toutes demandes de tiers, y compris le personnel de Contined B.V., en dommages et intérêts découlant directement ou indirectement de l'exécution incorrecte par le vendeur/fournisseur des obligations décrites dans l'alinéa 1 ou en relation avec ladite exécution ; tous les dommages et frais de Contined B.V. liés à ce non-respect sont également supportés par le vendeur/fournisseur.
- 8.3 Dans tous les cas et à tout moment, le vendeur/fournisseur est pleinement responsable de tous les dommages et coûts pour lesquels Contined B.V. est responsable civilement vis-à-vis de ses clients et/ou de son personnel.

9.0 **Frais judiciaires et extrajudiciaires**

- 9.1 Si le vendeur/fournisseur néglige de respecter correctement, complètement et promptement le contrat d'achat, en ce compris les présentes conditions d'achat, ses obligations légales ou toute obligation non écrite qui lui incombe, le vendeur/fournisseur est également responsable de tous les dommages et frais de Contined B.V. en relation avec le règlement à l'amiable de cette question.
- 9.2 Si le vendeur/fournisseur néglige de respecter correctement, complètement et promptement le contrat d'achat, ces obligations légales ou toute obligation non écrite qui lui incombe, ladite défaillance du vendeur/fournisseur impliquant l'actionnement d'une procédure à son encontre par Contined B.V., le vendeur/fournisseur est également responsable civilement de tous les coûts exposés par Contined B.V. en relation avec cette procédure, si la demande de Contined B.V. est attribuée complètement ou substantiellement dans ladite procédure. Dans tous les cas, lesdits frais comprendront non seulement tous les frais judiciaires, mais aussi tous les frais extrajudiciaires, ce par quoi il faut entendre dans tous les cas, les frais des experts, traducteurs, spécialistes et avocats extérieurs auxquels Contined B.V. a fait appel, de même que leurs frais de déplacement et de séjour, même si lesdits frais dépassent le montant attribué par le juge dans ce contexte.

10.0 **Sous-traitance**

- 10.1 La sous-traitance de commandes ou d'ordres ou de l'exécution de toute convention par le vendeur/fournisseur est uniquement admise après l'autorisation écrite de Contined B.V.

11.0 **Confidentialité**

- 11.1 Le vendeur/fournisseur est tenu à la confidentialité concernant toutes les informations qui ont été portées à sa connaissance dans le cadre d'ordres ou de commandes découlant de conventions passées avec Contined B.V. ou d'autres conventions, ou qui ont été développées dans ce contexte, sauf ce qui est nécessaire à la stricte exécution de la commande, de l'ordre ou d'une autre convention.
- 11.2 Il est toujours interdit au vendeur/fournisseur d'utiliser ces informations pour son usage propre ou pour l'usage de tiers.

12.0 **Contestations**

- 12.1 Le droit néerlandais s'applique à toute convention passée avec Contined B.V.
- 12.2 Toutes les contestations, découlant de conventions passées avec Contined B.V., de quelque nature que ce soit, seront soumises, au choix de Contined B.V. :
- a. soit au juge civil de l'arrondissement d'Arnhem, lequel, dans ce cas, sera exclusivement compétent pour connaître de la contestation.
 - b. soit à l'Institut néerlandais d'arbitrage à Rotterdam, lequel institut traitera la contestation conformément à ses règlements.
- 12.3 Ce qui est mentionné dans l'alinéa 2 ne déroge pas à la possibilité pour les parties de s'adresser, pour les choses urgentes, au juge des référés ni à la possibilité pour les parties de prendre des mesures conservatoires.
- 12.4 Les conventions passées avec Contined B.V. ne sont pas soumises aux dispositions de la LUVI (Convention de La Haye sur l'achat et la vente de 1964) ni CISG (Convention de Vienne sur l'achat et la vente de 1980)

13.0 **Texte obligatoire des conditions d'achat**

- 13.1 Pour faciliter l'utilisation des présentes conditions, celles-ci sont disponibles dans les langues néerlandaise, anglaise, allemande et française. En cas de divergence d'opinion concernant l'interprétation desdites conditions, le texte néerlandais fera foi.